Règlement ministériel du 2 septembre 2021 concernant la réglementation de la circulation sur l'aire de Berchem (direction Luxembourg) de l'A3 à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation de l'aire de Berchem (direction Luxembourg) de l'autoroute A3;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :
 - plusieurs emplacements du parking de l'aire de Berchem (direction Luxembourg) de l'A3.

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules et aux machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 septembre 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH